



## Arrêt

**n° 153 088 du 22 septembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X, agissant en nom propre et avec  
2. X, en qualité de représentants légaux de :  
X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2014, par X, agissant en nom propre et avec MX, en qualité de représentants légaux de XZLI, qui se déclarent de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 18 août 2014 et notifiée au plus tôt le 2 septembre 2014 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 25 octobre 1993, la requérante a épousé, en Turquie, M. [N.N.], ressortissant turc. De cette union sont nés deux enfants, [Y. N.] et [R. N.]. En date du 20 octobre 2003, le couple a divorcé.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique en 2003 et a épousé, le 29 juin 2005, en secondes noces M. [H.M.D.], de nationalité belge et a introduit, le 24 août 2005, une « demande d'établissement membre de la famille » (annexe 19) en sa qualité de conjointe de M. [H.M.D.] auprès de la commune de Schaerbeek. Le 24 janvier 2006, elle a obtenu une carte d'identité pour étrangers puis, par la suite, une

carte C valable jusqu'au 10 décembre 2018. Ses fils mineurs ont été mis en possession d'une carte d'identité enfant pour étrangers en date du 12 janvier 2007. Son fils aîné a été mis en possession, le 27 avril 2009, d'une carte C valable jusqu'au 28 janvier 2014. Son fils cadet a, quant à lui, été mis en possession d'une carte C valable jusqu'au 28 février 2015, le 22 mars 2010.

1.3. En date du 27 avril 2007, M. [H.M.D.] a divorcé de la requérante.

1.4. Le 10 avril 2008, la requérante et M. [N.N.] se sont remariés.

Le 5 août 2009, le mari de la requérante a introduit une demande de visa long séjour « Regroupement Familial » pour la Belgique, afin d'y rejoindre son épouse, lequel visa lui a été délivré le 28 avril 2010.

1.5. Par un jugement du 11 juin 2013, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage conclu entre la requérante et M. [H.M.D.]. Par un arrêt du 16 janvier 2014, la Cour d'Appel de Bruxelles a confirmé le jugement précité.

1.6. En date du 18 août 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de son fils mineur [R.N.], une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), notifiée à celle-ci le 2 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.*

*Le 29.06.2005, [O.N.] a épousé à Schaerbeek [D.H.M.], naturalisé belge. Le 24.08.2005, l'intéressée a introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe de belge (sic). Le 24.01.2006, elle est mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers, devenue une carte C le 27.01.2009 valable jusqu'au 10.12.2018. Le 27.04.2007, l'intéressée et son époux belge ont divorcé.*

*Le 11.06.2013, le tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement et a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté entre l'intéressée et [D.H.M.].*

*L'intéressée a interjeté appel du jugement en date du 06.08.2013. Le 16.01.2014, la cour d'appel a rendu son arrêt et a confirmé le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles.*

*D'après les éléments repris dans le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, il a été relevé un nombre important d'incohérences dans les déclarations de l'intéressée et de [D.H.M.]. De plus, l'intéressée et son ex-époux belge n'ont pas effectué d'achat en vue de permettre l'organisation et le fonctionnement de la cellule familiale ; la rapidité avec laquelle une décision de mariage est prise et la rapidité avec laquelle la vie commune est rompue ; la décision de se marier est très proche de la rencontre.*

*De plus, l'intéressée et son ex-époux belge ont cohabité +-17 mois (du 24.08.2005 au 30.01.2007, date à laquelle [D.H.M.] a changé de domicile).*

*La cour d'appel relève qu'il y avait peu de connaissance de la vie commune ; l'intéressée ne connaît pas la date de naissance de son ex-époux. De plus, de nombreuses divergences sont apparues notamment concernant la maladie de l'intéressée, la venue des enfants de l'intéressée en Belgique et la visite de ses enfants en Turquie, le déroulement de leur vécu commun.*

*L'arrêt de la cour d'appel précise : « Ce faisceau d'éléments objectifs...et celui de madame [O.] qui était en séjour irrégulier sur le territoire belge au moment de son mariage, ... ainsi que le regroupement familial pour ses enfants suivi de son remariage avec le père de ceux-ci qui vit actuellement en Belgique amène (sic) la cour à considérer que c'est à bon droit que le premier juge a estimé que, lors de leur mariage..., madame [O.] et monsieur [D.] n'ont manifestement pas eu l'intention de créer une communauté de vie durable mais n'ont eu pour seul objectif de procurer à madame [O.] un titre de séjour en Belgique.*

*Au vu des éléments ci-dessus, il appert que madame [O.N.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays et que la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour.*

*Concernant son mari et le fils majeur, [N.Y.], la vie familiale n'est pas mise en péril car le mari a également reçu un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude commise par la personne qu'il a*

*rejointe par regroupement familial. D'autre part, concernant le fils majeur, il lui appartient d'accompagner ou non ses parents dans le pays d'origine. De cette manière, la vie de famille est préservée.*

*C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci (sic) et qu'il est enjoint à l'intéressée et à son fils mineur, [N.R.] de quitter le territoire ».*

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'époux de la requérante, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), notifiée à celui-ci le 2 septembre 2014.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 42 quater, 42 septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. *Dans une première branche*, après avoir rappelé le contenu des articles 42septies et 42quater, §1, de la loi, la requérante argue que « Cette dernière disposition vise donc, au quatrième point de son paragraphe premier, l'annulation du mariage à l'origine de l'établissement en Belgique ; Or il n'est pas contesté que [son] mariage, avec son ex-époux belge, Monsieur [D.] est à l'origine de son droit de séjour et a été annulé ». La requérante estime dès lors que « la partie adverse commet une erreur de droit puisqu'elle vise un fondement légal inexact, fondant sa décision sur une disposition inadéquate. La référence à l'article 42 septies de la loi (...) est erronée et doit être écartée ; Faute de fondement légal, la décision entreprise doit être annulée ». Elle soutient par ailleurs qu'« En tout état de cause, (...) l'Office des étrangers ne pouvait retirer le titre de séjour que sur base de l'article 42quater, §1, al. 2 en raison de la situation de complaisance que constituait le mariage ; Or, ce retrait aurait dû s'opérer avant la cinquième année [de son] séjour, délai qui a été dépassé en l'espèce ».

2.1.2. *Dans une seconde branche*, la requérante allègue que « Les jugement et arrêt prononcés relativement à l'annulation du mariage, ne suffisent pas à établir qu'elle se serait rendue coupable d'une fraude ou d'autres moyens illégaux pour obtenir un titre de séjour, dès lors qu'ils se fondent sur l'absence de communauté de vie entre les époux », et ajoute que « La décision attaquée ne démontre nullement qu'[elle] a utilisé des informations fausses, des documents falsifiés ou ait recouru à la fraude ; Or la fraude ne se présume pas et doit être établie par l'autorité qui souhaite s'en prévaloir, ce qui n'est guère le cas en l'espèce ». Elle conclut que « La référence à l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 est erronée, faute de démontrer le caractère trompeur des informations [qu'elle a] fournies (...). Faute de fondements en faits (sic) et en droit, la décision entreprise doit être annulée ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « La violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; La violation du principe de proportionnalité ; La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; La motivation insuffisante, fautive et inexistante ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation des articles 42 septies, 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; La violation de l'article 35 de la directive 2004/38 ; La violation du principe de prévalence de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

2.2.1. *Dans une première branche*, après avoir rappelé l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, la requérante soutient que « l'article 42septies de la loi (...), prévoit une possibilité pour le ministre ou son délégué de mettre fin au séjour. Il s'agit donc d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative ; S'agissant d'une clause qui permet de retirer un titre de séjour, elle doit être d'interprétation restrictive ; Il en découle une obligation de motivation renforcée dans le chef de la partie adverse ». La requérante précise par ailleurs que « L'article 42 septies constitue la transposition de l'article 35 de la directive 2004/38 », lequel est reproduit en termes de requête, et affirme que « Le législateur européen a ainsi prévu la mesure de la proportionnalité de la décision, même en cas de fraude avérée, *quod non* ». La requérante se réfère à deux arrêts du Conseil de céans, dont des extraits sont reproduits en termes de requête, et poursuit en arguant que « la partie adverse n'a mené aucune investigation et n'examine pas l'incidence de sa décision sur les paramètres définis par le législateur, à tout le moins en regard des informations dont elle avait nécessairement connaissance ; Ainsi, la durée de séjour était nécessairement connue de la partie adverse ; Or elle reste en défaut d'en faire état dans sa décision ; De même, la situation familiale et économique [de son] enfant mineur, son

intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine qu'il a quitté à l'âge de sept ans, soit il y a dix ans, ne sont pas évoquées ;

Force est de constater que les mêmes reproches que ceux visés par l'arrêt du 27 septembre 2012 précité peuvent être formulés à la lecture de la décision entreprise ;

En l'espèce, il apparaît qu'aucun examen de proportionnalité n'a été mené, la décision ne tenant nulle part compte « *de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'Etat membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » ;

En réalité, la partie adverse ne pipe mot de ces paramètres pourtant essentiels aux vœux du législateur dès lors que celui-ci prévoit un tempérament au retrait automatique du droit de séjour et laisse à la partie adverse un large pouvoir d'appréciation qu'elle se doit d'exercer, faute de quoi [elle] et Votre Conseil ne peuvent s'assurer que le prescrit des articles 42 quater et 42 septies (lu à la lumière de l'article 35 de la directive 2004/38) de la loi du 15 décembre 1980 ont été effectivement respecté (*sic*) ;

Ainsi, [R.] est scolarisé en langue française depuis son arrivée sur le territoire belge ;

Cela aurait dû faire l'objet d'un examen particulier sous l'angle à la fois de l'intégration sociale et culturelle du garçon et des liens distendus avec son pays d'origine ;

De fait, il ne pourrait être raisonnablement contesté que la scolarisation [de son] fils mineur ne constitue pas un fort vecteur d'intégration à la fois sociale et culturelle ;

Des liens créés avec les compagnons de classe et le corps professoral mais aussi avec la culture belge francophone véhiculée par l'enseignement donné en français ;

[R.] a appris à lire et écrire en français avant d'étudier sa langue maternelle ;

L'intensité des liens conservés par le jeune garçon avec le pays d'origine doit être relativisée puisque [R.] a passé plus de la moitié de sa vie en Belgique ;

Force est donc de constater que la partie adverse ne démontre pas avoir accompli un examen scrupuleux et détaillé de [sa] situation générale et de [celle de] son fils mineur. Par ces motifs, la décision contestée manque à l'exigence de prudence, de bonne foi et de soin qui doit présider à sa motivation, et cette motivation insuffisante ne permet pas d'expliquer à suffisance la décision prise ;

La motivation est erronée et lacunaire, puisqu'elle ne tient pas compte de données, pourtant essentielles, de la cause ;

Ainsi, la décision entreprise perd manifestement de vue que toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis ;

La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et ne repose pas sur des motifs pertinents et juridiquement admissibles ;

En ne tenant pas compte de [leur] situation, et en n'investiguant pas d'avantage (*sic*), la partie adverse viole les articles 42 quater et 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît l'obligation qui lui incombe de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier afin de motiver adéquatement sa décision, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et son devoir de minutie ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante soutient qu' « Un retour en Turquie contraindrait [R.] à mettre un terme prématuré à l'année scolaire entamée ; Un tel éloignement causerait un préjudice grave, puisqu'il entraînerait très vraisemblablement la perte d'une année scolaire pour le jeune, qui prendrait par la même occasion une année de retard dans sa vie professionnelle future ». La requérante expose également ce qui suit : « Notons que le législateur a volontairement mis l'accent sur l'importance de la scolarité des enfants, sans distinction d'âge, prévoyant purement et simplement une exception expresse de retrait du droit de séjour aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent (*sic*) qui a la tutelle effective des enfants jusqu'à la fin de leurs études ; Si l'article 42 ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 traite des descendants de citoyens de l'Union qui ont quitté le pays ou qui sont décédés, il permet de mettre en exergue l'importance de la scolarité aux yeux du législateur et aurait dû éclairer la partie adverse sur l'application des critères de tempérament au retrait ». La requérante se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat ainsi qu'à l'avis donné par un auditeur dans la même cause et estime que « le principe qui s'en dégage est un principe applicable au cas d'espèce, érigeant en critère essentiel la continuité de la scolarité des enfants dans toute décision les concernant, au vu des conséquences d'une interruption, et plus largement de l'importance de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant mineur dans toute décision le concernant, ou ayant un impact sur sa situation. Rappelons qu'en Belgique, l'obligation scolaire concerne tous les mineurs d'âge, domiciliés ou résidant sur le territoire belge, et ce sans distinction de statut notamment administratif, en vertu de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et notamment son article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> ; Cela signifie que l'enfant mineur doit être inscrit dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu et qu'il doit fréquenter régulièrement et assidûment

l'établissement où il est inscrit ; Plus largement, la Convention de New-York conclue le 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant affirme en son article 3, alinéa 1 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Il est évident que l'intérêt supérieur de l'enfant est de non seulement de finir (*sic*) son année scolaire commencée sur le territoire belge mais aussi les suivantes ; En effet, [R.] est scolarisé depuis son arrivée en langue française en Belgique et est bien intégré dans son école et son environnement ; Quitter camarades et institutrices pour un pays qu'il n'a que peu connu entraîneraient (*sic*) un profond traumatisme ; La partie adverse n'a pas examiné l'impact néfaste de sa décision sur la scolarité de l'enfant à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur ; La décision entreprise est inadéquatement motivée en regard du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.2.3. Dans une *troisième branche*, la requérante expose que « L'autorité administrative doit également respecter une obligation de proportionnalité, fondée sur les principes de bonne administration, qui impose l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre la mesure adoptée et l'objectif poursuivi ;

Les principes de bonne administration imposent également à l'autorité administrative amenée à prendre une décision un devoir de soin ;

L'article 42 septies constitue la transposition en droit belge de l'article 35 de la directive 2004/38 qui impose un rapport de proportionnalité de la mesure qui n'est pas rencontré en l'espèce ;

En effet, la décision entreprise a pour conséquence de mettre fin [à son] séjour, [au séjour] de son fils mineur et de son époux, quand bien même ceux-ci sont sur le territoire belge depuis près de 10 ans, y vivent en famille avec le fils majeur du couple, s'y sont bien intégrés (*sic*) et y ont trouvé un travail. Ils ne constituent donc pas une charge pour notre système de sécurité sociale ;

Ainsi, il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la mesure adoptée, qui a pour conséquence de rompre les liens affectifs, sociaux et économiques qu'entretient [sa] famille avec la Belgique, et l'objectif poursuivi ».

2.2.4. Dans une *quatrième branche*, la requérante s'adonne à des considérations théoriques sur l'article 8, §2, de la CEDH, et poursuit en affirmant qu'« Il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et de ses effets sur [sa] vie privée et familiale et [celle] de sa famille. ». Elle estime que « la décision attaquée, si elle devait être considérée comme poursuivant un objectif légitime, n'est pas nécessaire dans une société démocratique ; En effet, étant donné que la mesure prise par la partie adverse a pour conséquence d'empêcher la poursuite de la vie familiale entre [elle] et son fils majeur mais également de déraciner un enfant mineur du seul milieu social qu'il ait connu, ses effets sont manifestement disproportionnés eu égard à l'objectif poursuivi, cela d'autant plus que l'enfant ne pourrait être tenu responsable des agissements reprochés à son parent ;

Dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de « La violation des principes de bonne administration, dont le principe du délai raisonnable, de confiance légitime et de non-rétroactivité des lois ».

Après des considérations théoriques sur les principes visés au moyen, la requérante rappelle qu'elle « a été mise en possession d'un titre de séjour illimité ; Elle a résidé en Belgique pendant 10 ans sans que celui-ci ne soit remis en cause. Son fils mineur est arrivé peu de temps après elle et a passé plus de la moitié de sa vie en Belgique ». Elle relève par ailleurs que « La loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par une loi du 25 avril 2007 et est entrée en vigueur le 6 juin 2008 ; Elle incluait un article 42septies permettant, en tout temps (*sic*), de retirer un titre de séjour fondé sur la fraude », et considère que « La partie adverse entend revenir sur un droit [qu'elle a] définitivement acquis (...) sur base d'une législation postérieure à l'acquisition de ce droit ; [Elle] avait effectivement acquis un droit de séjour définitif deux ans après la reconnaissance de son droit de séjour, soit au plus tard à la date du 24 janvier 2008 ; Cette façon d'agir est contraire au principe de sécurité juridique et de confiance dans les institutions administratives ». La requérante soutient qu'elle « s'est vu (*sic*) appliquer, dix ans après son mariage et 8 ans après son divorce avec Monsieur [D.], une loi qui a été élaborée postérieurement à ces événements et à la reconnaissance de son statut ; Entre temps, [elle] et sa famille ont légitimement estimé vivre légalement sur le territoire belge ». Elle conclut que « L'application de l'article 42septies, dix ans après [son] arrivée (...) en Belgique, constitue manifestement une violation de l'obligation d'agir dans un délai raisonnable, du principe de légitime confiance et de celui de la non-rétroactivité des lois ».

2.4. La requérante prend un quatrième moyen de la violation du « principe général des droits de la défense, parmi lesquels le droit d'être entendu, la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, notamment son article 41 ».

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les « droits de la défense » et l'article 41 de la Charte précitée, la requérante soutient qu'elle « n'a pas été invitée par la partie adverse à présenter son point de vue quant à l'adoption de la décision entreprise ; Or cette lacune ne peut être réparée par Votre Conseil, sous peine de fusionner les garanties offertes par les articles 41 (droit d'être entendu) et 47 (droit au recours effectif) de la Charte ». Elle ajoute que « Si elle avait été entendue, [elle] aurait pu faire valoir ses observations relatives à son intégration sur le territoire belge et à l'unité de sa vie familiale » et estime que « La décision entreprise viole par conséquent le principe général de respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu, et l'article 41 alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

La requérante précise enfin que si le Conseil de céans « devait estimer que la jurisprudence citée de la Cour de Justice n'est pas suffisamment claire en ce qui concerne l'adoption d'un ordre de quitter le territoire (*sic*), la question préjudicielle suivante doit être posée à la Cour de Justice de l'Union Européenne : « *L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne oblige-t-il les Etats membres qui adoptent une décision de retour à l'égard d'un ressortissant de pays tiers d'entendre ce dernier avant l'adoption de ladite mesure ?* » ».

2.5. La requérante prend un cinquième moyen de la violation « des articles 7, 8, 42septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La requérante rappelle le contenu de l'article 8 de la loi et relève que « La décision querellée, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire, n'indique pas la disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée ». Elle reproduit le contenu de l'article 57 de l'Arrêté royal visé au moyen et argue qu' « Alors que l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité emploie précisément les termes « le cas échéant » ce qui suppose l'exercice de son pouvoir d'appréciation par la partie adverse, la décision ne contient aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire ». La requérante ajoute que le Conseil de céans, dont un arrêt est partiellement reproduit en termes de requête, « a arrêté de façon précise et complète la nécessité de motiver un ordre de quitter le territoire de façon adéquate et selon les éléments de la cause, examinés *in concreto*, indépendamment de la motivation de la décision de refus ou retrait de séjour qu'il accompagne ». Elle se réfère à un autre arrêt rendu par le Conseil de céans et conclut que « La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et viole les articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le cinquième moyen, la requérante fait notamment valoir une violation des articles 7, 8, et 62 de la loi, en ce que « La décision querellée, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire, n'indique pas la disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée », ladite décision ne contenant « aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de la loi dispose que « [l']ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée». Quant à l'article 62 de la loi, il indique que les décisions administratives sont motivées. Cette obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

Or, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire querellé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante. Le Conseil tient à préciser que le fait que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. La partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de

motivation. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté que la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient ce qui suit : « (...) la partie requérante n'a aucun intérêt à ce grief. En effet, à supposer que l'ordre de quitter le territoire vienne à être annulé par Votre Conseil, pour un défaut de motivation éventuelle, cette annulation n'aurait pas pour effet d'empêcher la partie adverse de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. En effet, la partie requérante ne conteste pas le fait que suite à la décision de retrait de son droit au séjour, elle ne dispose d'aucun droit de séjour en Belgique. Elle n'a aucun intérêt au grief, dès lors qu'elle se contente de critiquer la motivation légale de la décision entreprise mais qu'elle n'invoque aucun argument pouvant faire obstacle à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou **doit** délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;»

La partie adverse, ayant constaté que le requérant (*sic*) ne dispose d'aucune autorisation de séjour sur le territoire du Royaume, est tenue de délivrer un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, §1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Conseil constate toutefois que ce développement constitue une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère insuffisant de sa motivation.

Quant à l'argumentation développée à titre subsidiaire par la partie défenderesse dans sa note d'observations estimant en substance que l'article 57, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers constitue une base légale suffisante pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, elle ne peut être retenue eu égard à ce qui a été exposé *supra*.

L'argument de la requérante, selon lequel « La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et viole les articles 7, 8 et 62 de la loi (...) » peut être suivi et suffit à fonder l'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé.

Partant, le cinquième moyen est fondé.

3.2. Sur le premier moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 42septies de la loi qui dispose que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* », et de l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au terme duquel « *Si le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au droit de séjour permanent sur la base de l'article 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Le document attestant de la permanence du séjour ou la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est retiré (...)* ».

En l'espèce, il ressort du jugement du Tribunal de première Instance de Bruxelles du 11 juin 2013 que le mariage entre la requérante et Monsieur [H.M.D.] a été annulé au motif que l'intention de la requérante n'était manifestement pas la création d'une communauté de vie durable avec ce dernier et ce, au vu d'un nombre important d'incohérences dans les déclarations de la requérante et de son ex-époux sur lesquelles ils n'ont pu s'expliquer. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel de Bruxelles par un arrêt rendu en date du 16 janvier 2014. Le Conseil observe par ailleurs qu'il n'est pas contesté que le mariage entre la requérante et son époux belge a été déclaré nul et de nul effet par le jugement devenu définitif du Tribunal de première instance de Bruxelles du 11 juin 2013 et que ce constat peut justifier qu'il soit conclu au recours à la fraude dans le chef de l'un des époux pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique.

Le Conseil rappelle à ce sujet que « la "fraude" suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé; qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à l'existence d'un fait

inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration » (cf. arrêt du C.E. n° 209.553 du 7 décembre 2010) ».

Le Conseil relève que dès lors qu'il est établi par un arrêt coulé en force de chose jugée que la requérante n'a jamais eu la volonté réelle de créer une communauté de vie durable avec M. [H.M.D] mais cherchait uniquement par son mariage le moyen de s'établir en Belgique, la partie défenderesse a pu valablement conclure au recours à la fraude dans le chef de la requérante pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique, celle-ci ayant tenté de faire croire à l'existence d'un fait inexistant, à savoir la volonté de créer une communauté de vie durable, afin de faire adopter un acte par l'administration. L'affirmation selon laquelle « Les jugement et arrêt prononcés relativement à l'annulation du mariage, ne suffisent pas à établir qu'elle se serait rendue coupable d'une fraude ou d'autres moyens illégaux pour obtenir un titre de séjour, dès lors qu'ils se fondent sur l'absence de communauté de vie entre époux » ne peut ainsi être retenue. Par conséquent, le Conseil constate qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse a pu se fonder sur l'article 42septies de la loi pour mettre fin au droit de séjour de la requérante.

S'agissant de l'argument de la requérante visant à contester l'application de l'article 42septies de la loi au profit de l'article 42quater de la même loi, il ne peut nullement être suivi. En effet, le Conseil observe que l'article 42quater de la loi prévoit la possibilité de mettre fin au séjour dans les cinq premières années suivant la reconnaissance du droit de séjour pour l'un des motifs spécifiquement prévus à l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi. Il en résulte que passé le délai de cinq ans, seuls l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés et le recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, tels que prévus à l'article 42septies, peuvent justifier qu'il soit mis fin au séjour. La requérante ayant fait sa demande d'établissement en qualité de conjointe de Belge le 24 août 2005, l'application de l'article 42septies de la loi comme fondement légal n'est pas erronée comme elle le soutient, la partie défenderesse n'ayant plus la possibilité de mettre fin au séjour de la requérante que sur la base de l'article 42septies précité, après avoir constaté l'élément de fraude dans son chef.

Partant, le premier moyen ne peut être retenu.

3.3. Sur le deuxième moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil observe tout d'abord qu'il est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 42quater de la loi et 35 de la Directive 2004/38.

L'article 42quater de la loi est étranger au cas d'espèce conformément au développement qui vient d'être exposé au point 3.2. du présent arrêt.

Quant à l'article 35 de la Directive 2004/38, le Conseil ne peut que constater que la requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de cette Directive. Celle-ci définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ».

Le Conseil observe que ni la requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle avait sollicité le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La requérante, qui est de nationalité turque, a sollicité en effet le droit de s'établir en Belgique en tant que conjointe d'un Belge. Dès lors, il est manifeste que la requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

Il s'ensuit que les arguments présentés par la requérante et afférents à ces deux dispositions sont dépourvus de toute utilité.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la décision querellée a été valablement prise sur la base de l'article 42septies de la loi, lequel dispose que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* ».

Il ressort dès lors de la lecture de cet article, que contrairement à ce que soutient la requérante en termes de requête, il n'oblige nullement la partie défenderesse à prendre en considération, sous l'angle de la proportionnalité, « la durée du séjour de l'intéressé sur le territoire, son âge, son état de santé, sa

situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans l'Etat membre d'accueil et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », ni à procéder à des investigations ou à examiner « l'incidence de sa décision sur les paramètres définis par le législateur, à tout le moins en regard des informations dont elle avait nécessairement connaissance ».

Quant aux extraits d'arrêts reproduits par la requérante à l'appui de son argumentaire, leur enseignement n'est pas applicable *in specie*, à défaut de concerner des décisions prises sur la base de l'article 42septies précité.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle « La décision entreprise est inadéquatement motivée en regard du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant » manque de pertinence à défaut de préciser la disposition légale qui obligerait la partie défenderesse à motiver « l'impact néfaste de sa décision sur la scolarité de l'enfant à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur ». Qui plus est, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, auquel la requérante renvoie, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales puisque ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE., n° 60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996; CE., n° 65.754, 1er avril 1997).

*In fine*, le Conseil observe que la requérante n'a plus intérêt à l'argumentation développée dans le cadre de ses trois dernières branches, dès lors que l'ordre de quitter le territoire querellé a été annulé par le présent arrêt en manière telle qu'il ne saurait être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH, la requérante et son fils mineur n'étant de tout évidence plus tenus de quitter le territoire du Royaume.

Partant, le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Sur le troisième moyen, le Conseil relève que la requérante conteste, en substance, l'application rétroactive de l'article 42septies de la loi. Or, il apparaît que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question dans son arrêt n° 23/2014 du 6 février 2014 concernant la question préjudicielle relative à l'article 47, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combiné avec l'article 42septies de la loi, posée par le Conseil d'Etat.

Ainsi, s'agissant de l'application dans le temps de l'article 42septies de la loi, la Cour a estimé ce qui suit :

*« B.4.2. Quant à l'article 47, alinéa 1er, 3°, de la loi du 25 avril 2007 précitée, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2008, on peut lire dans les travaux préparatoires : « La possibilité de mettre fin au séjour du citoyen de l'Union, des membres de sa famille ou des membres de la famille d'un Belge, introduite dans les articles 42bis, 42ter et 42quater de la loi, n'est applicable qu'aux personnes s'étant vu reconnaître le droit de séjourner en Belgique après la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les autres citoyens de l'Union, membres de leur famille et membres de la famille d'un Belge restent » » en effet admis au séjour de manière illimitée dans le Royaume. La seule exception apportée à cette disposition transitoire est relative aux cas de fraude visés à l'article 42septies, dans la mesure où ce motif de fin du séjour est une application du principe général de droit « Fraus omnia corrumpit » (Doc.parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2845/001, p.76). (...)*

*B.5.2. L'article 47, alinéa 1er, 3°, de la loi du 25 avril 2007 est une disposition transitoire qui règle les effets dans le temps de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 et est ainsi indissociablement lié à cette disposition, en ce qui concerne son effet dans le temps (...)*

*B.5.3. Il ressort des travaux préparatoires des dispositions en cause, reproduits en B.4.2 et en B.4.3., que le législateur a entendu, tant en ce qui concerne l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 qu'en ce qui concerne l'article 11, § 2, de cette loi, que la nouvelle réglementation relative au terme qui peut être mis au séjour des étrangers ne soit applicable qu'à ceux d'entre eux qui obtiennent un titre de séjour après l'entrée en vigueur de ces dispositions, sauf lorsqu'il est question de fraude (...)* », et en a conclu que « L'article 47, alinéa 1er, 3°, de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combiné avec l'article 42septies de cette loi du 15 décembre 1980, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de la non-rétroactivité des lois (...) ».

Dès lors, il ressort de cet enseignement que la partie défenderesse a pu, valablement, faire application de l'article 42<sup>septies</sup> de la loi, en l'espèce et, partant, mettre fin au séjour de la requérante, en telle sorte que l'argumentation qu'elle développe en termes de requête n'est pas pertinente.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.5. Sur le quatrième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que cette disposition porte que : « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.* »

*Ce droit comporte notamment:*

a) *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre; [...] ».*

Il rappelle également que l'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application prévoit que : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités. [...] ».*

Il en ressort que deux conditions d'application cumulatives se déduisent de la lecture de ces deux articles : d'une part, le droit d'être entendu est une prérogative accordée à « *toute personne* », dès lors également aux étrangers en séjour irrégulier qui font l'objet d'une mesure individuelle défavorable prise sur la base de la loi et, d'autre part, l'applicabilité de la Charte à l'action de l'administration se limite aux cas où celle-ci « *met en œuvre le droit de l'Union* ».

Quant à la première décision attaquée, mettant fin au droit de séjour de la requérante, il ressort de la présente cause qu'elle intervient dans une situation purement interne, à laquelle le droit européen ne s'applique pas en telle sorte que l'article 41 de la Charte n'est pas applicable.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Toutefois, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire querellé a été annulé par le présent arrêt, la décision mettant fin au droit de séjour de la requérante intervient bien dans une situation purement interne, excluant ainsi l'application de l'article 41 de la Charte précitée. La question préjudicielle que la requérante souhaite voir posée à la Cour de justice de l'Union européenne n'est dès lors pas pertinente en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil relève, à la lecture de la requête, que la requérante reste en défaut de faire valoir des éléments concrets qui auraient pu aboutir à un résultat différent, se limitant à arguer laconiquement que « *Si elle avait été entendue, [elle] aurait pu faire valoir ses observations relatives à son intégration sur le territoire belge et à l'unité de sa vie familiale* », en telle sorte que la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et du principe du respect des droits de la défense ne peut être retenue.

Partant, le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.6. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2014, est annulé.

##### **Article 2**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT